



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté n° 2011-1783-DRCTE/BAE

**Fixant des prescriptions complémentaires
à l'installation de compostage exploitée par la société TERRALYS
sur la commune de Vouhé**

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 513-1,

VU le récépissé de déclaration n° 04-080 délivré le 5 août 2004 à la société AGRO DÉVELOPPEMENT,

VU le récépissé du 7 août 2007 portant changement de dénomination sociale au profit de la société TERRALYS,

VU le décret 2009-1341 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2780,

VU le décret 2010-367 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1435,

VU les courriers datés du 7 juin 2010 et du 15 novembre 2010 de la société TERRALYS demandant le bénéfice de droits acquis,

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 26 et 31,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU l'inspection du site en date du 16 mars 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2011,

VU l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 avril 2011,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès, 78440 Gargenville, est autorisée, **sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté**, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vouhé des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2a	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Installation de compostage de boues	La quantité de matières traitées étant :	≥ 20 t/j 14000 t/365 j = 38,3 t/j
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2) Autres installations que celles visées au 1 (Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j) Installations de criblage, retournement et broyage	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	> 100 kW mais ≤ 500 kW	400kW
2170	2	D	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Assemblage et ajout d'engrais sur les composts	Lorsque la capacité de production est :	≥ 1 t/j mais < 10 t/j 9,8 t/j
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une cuve à fioul de 4 m ³ d'un débit équivalent de 3 m ³ /h	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³ 4 m³

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
Vouhé	C3/553 C3/554 C3/864 C3/865	La chaume de Fétis	4,04 ha

Les plans de situation de l'établissement sont présentés en annexe I.

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont les suivantes :

X = 359 250 m

Y = 2 131 047 m

Article 4 – Consistances des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux sociaux,
- une aire de réception/mélange des boues de 200 m²,
- une aire de réception de produits structurants broyés (déchets verts, bois...) de 700 m²,
- une aire de réception de produits structurants non broyés de 1100 m²,
- une aire de broyage de 130 m²,
- une aire de fermentation d'environ 6000 m²,
- deux aires de maturation/stockage de produits finis de 1200 m² et 450 m²,
- une aire de criblage de 340 m²,
- un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 2000 m³,
- une cuve à fioul double paroi enterrée de 4 m³,
- une aire de lavage

Article 5 – Déchets entrants

Les déchets et matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivants :

- boues de stations d'épuration urbaines,
- boues de station d'épuration industrielle, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou d'usines d'équarrissage,
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 6 – Tonnage produit

La quantité annuelle de compost produit par l'installation ne doit pas dépasser 3 500 t.

Article 7 – Application de l'arrêté du 22 avril 2008

L'installation est considéré comme existante au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé. L'exploitant en respecte les dispositions avec les adaptations suivantes :

- l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité visée à l'article 31 est remise à l'inspection des installations classées six mois après notification du présent arrêté ;
- dans le même délai est transmise l'étude de dispersion visée à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. L'exploitant peut ne pas réaliser cette étude s'il justifie dans ce même délai des conditions d'exemption mentionnées à ce même article ;
- l'exploitant est autorisé à poursuivre l'épandage des eaux collectées sur la plate-forme dans les conditions définies à l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 visé ci-dessus et pour les parcelles connexes à l'installation.

Article 8 – Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Vouhé pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

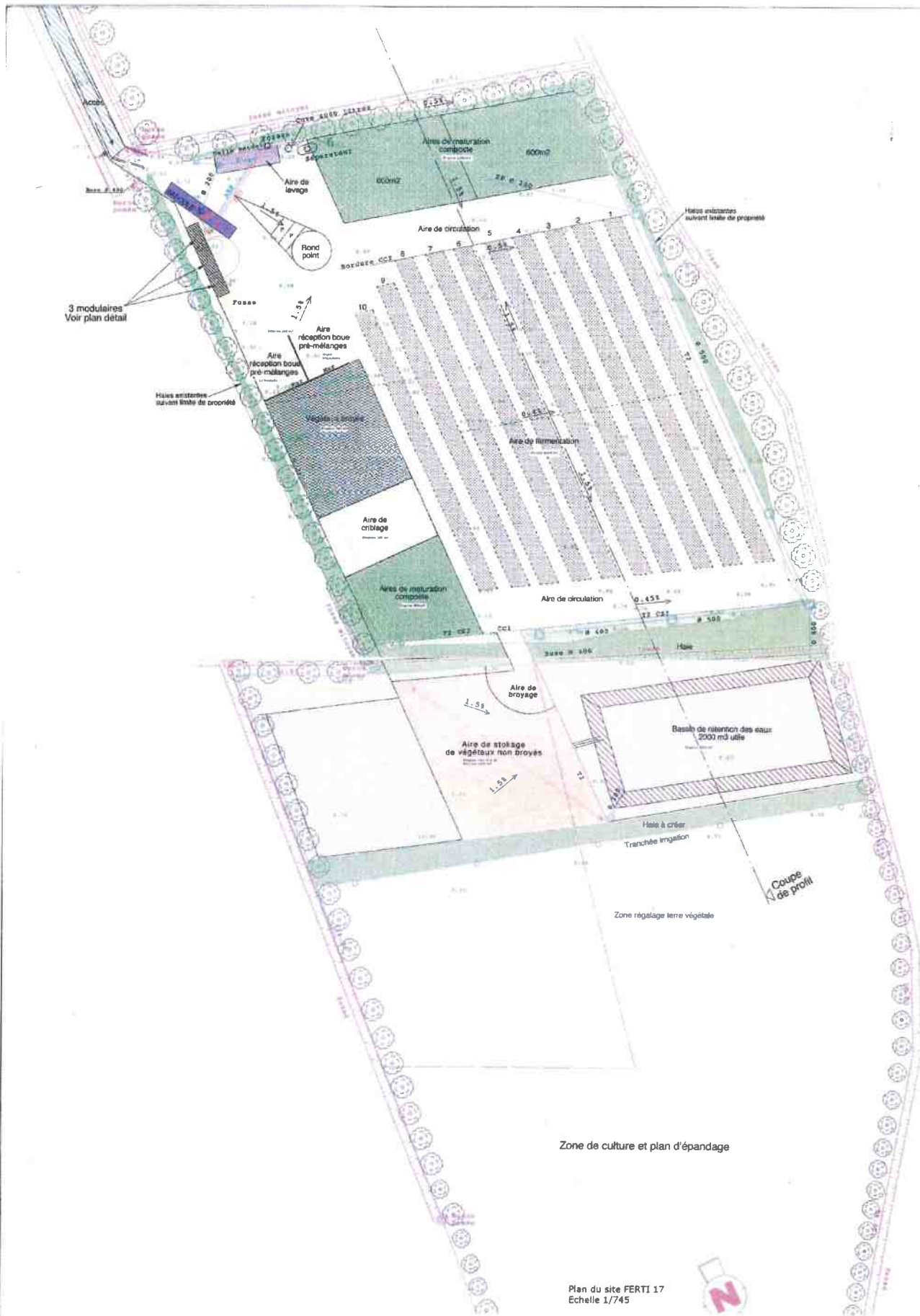
Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rochefort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Vouhé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TERRALYS.

La Rochelle, le 30 MAI 2011

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Annexe : plan de l'installation



Zone de culture et plan d'épandage

Plan du site FERTI 17
Echelle 1/745



